

Reçu le

28 MAI 2026

**AVIS DE VENTE DE PARCELLES BOISEES**  
**en application de l'article L 331-19 du Code forestier**

**Vendeur**

Monsieur Matthieu **CHEVALLIER**, demeurant à MULSANNE (72230), L'Oiselière,

Rend public par le présent affichage la vente de parcelles boisées conformément à l'article L 331-19 du Code forestier.

**Désignation**

Sur la commune de **MULSANNE (72230)**, **La Sapinière des Pingeries**, dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
D	748	La Sapinière des Pingeries	futaie	2	10	45
<b>Contenance Totale :</b>				<b>2ha 10a 45ca</b>		

Sur la commune de **MULSANNE (72230)**, **La Sapinière des Pingeries**, dont l'assiette foncière est constituée des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
D	749	La Sapinière des Pingeries	Futaie	0	48	60
D	750	La Sapinière des Pingeries	Futaie	0	44	30
<b>Contenance Totale :</b>				<b>0ha 92a 90ca</b>		

Moyennant le prix de : **HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €) + frais d'actes, payable comptant en totalité le jour de signature de l'acte authentique de vente.**

- Transfert de propriété : le jour de signature de l'acte authentique de vente ;
- Entrée en jouissance : le jour de signature de l'acte authentique de vente.

En outre cette vente aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Les propriétaires de parcelles boisées contiguës aux parcelles objets de la présente vente disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie pour faire connaître à :

**RESEAU NOTAIRES ET CONSEILS**

**Maître Sébastien CHORIN,**

**Notaire à RUAUDIN (72230) - 332 route du Petit Bel œuvre.**

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'ils entendent exercer leur droit de préférence aux prix et conditions sus-indiqués.

A défaut de réponse de leur part dans les deux mois suivants la présente notification, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit.

Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien (suivant les dispositions de l'article L.331-24 du Code forestier)

Pour affichage. *lc*

**28 MAI 2026**

